

Décision n° 2023-017/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt portant ligne de crédit au profit du Fonds National de la Finance Inclusive (FONAFI), signé le 13 octobre 2023 à Marrakech au Maroc, entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 023-1708/PM/SG/DGAIL/ba du 17 novembre 2023 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt portant ligne de crédit au profit du Fonds National de la Finance Inclusive (FONAFI), signé le 13 octobre 2023, entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) ;
- Vu** l'Accord de prêt portant ligne de crédit au profit du Fonds National de la Finance Inclusive, signé le 13 octobre 2023, entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 023-1708/PM/SG/DGAIL/ba du 17 novembre 2023 le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt portant ligne de crédit au profit du Fonds National de la Finance Inclusive

(FONAFI), signé le 13 octobre 2023, entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ; que les conventions ou accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel «... statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (8) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que le Burkina Faso a sollicité et obtenu, auprès de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, un prêt d'un montant de vingt-cinq millions (25.000.000) de dollars US au profit du Fonds National de la Finance Inclusive ; que le principal du prêt sera remboursé en seize (16) versements semestriels, prenant fin le 31 décembre 2026, conformément au tableau contenu à l'article II, Annexe I, section 2.07 de l'Accord, avec une période de grâce de deux (02) ans ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, sept articles, deux annexes (I et II) et deux sous annexes (A et B) ;

Considérant que l'Accord de prêt portant ligne de crédit au profit du Fonds National de la Finance Inclusive, entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), a été signé, pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Aboubacar NACANABO, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et, pour le compte de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), par Dr Sidi Ould TAH, Président, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt portant ligne de crédit au profit du Fonds National de la Finance Inclusive, signé le 13 octobre 2023, entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président de la Transition, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 28 novembre 2023 où siégeaient :



Le Président
QUAGNODOUGOU - BURKINA FASO

Président

Monsieur Bouraïma CISSE

Membres



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.